
Contrat de service

Déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux

En vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*

À conclure entre

le ministre de la Santé et des Services sociaux

et

les CISSS-CIUSSS

et

les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers

Le 19 décembre 2016

Mise à jour du 23 mars 2017

TABLE DES MATIÈRES DES ARTICLES

1	DÉFINITIONS	6
2	INTERPRÉTATION.....	9
2.1	Sens à donner aux expressions.....	9
2.2	Annexes	9
2.3	Délais	9
2.4	Énoncés d'ordre général.....	10
2.5	Genre et nombre	10
2.6	Nullité d'une disposition.....	10
2.7	Non-renonciation	10
2.8	Préambule	11
2.9	Titres et lois	11
3	NATURE DES SERVICES	11
3.1	Primauté des usagers	11
3.2	Services ambulanciers	11
3.3	Exigences entourant les Services.....	12
4	PAIEMENT DES SERVICES.....	13
4.1	Taux horaire des Services	13
4.2	Détermination des besoins selon le Plan d'organisation des services.....	14
4.3	Valeur des Services rendus.....	14
4.4	Autres services et autres éléments facturables non prévus au Contrat	14
4.5	Facturation et taxation	15
4.6	Versement des acomptes	15
4.7	Demande de révision du calcul du prix final annuel	17
4.8	Respect des taux horaires	18
4.9	Modification des Heures de Services autorisées.....	18
4.10	Suspension du versement	18

4.11	Compensation.....	19
5	REDDITION DE COMPTE ET RAPPORTS.....	19
5.1	Communication de l'ensemble des documents.....	19
5.2	Délai de production des documents relatifs à la reddition de compte.....	19
5.3	Audit du Rapport financier annuel et missions de l'auditeur	20
5.4	Vérifications par le Centre intégré	20
5.5	Documents additionnels.....	20
5.6	Conservation de documents et des pièces justificatives.....	21
5.7	Mesures de performances.....	21
6	REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES.....	21
6.1	Déclarations et garanties.....	21
6.2	Prêts d'équipements	22
6.3	Garantie d'exécution	23
6.4	Exigence de l'Autorité des marchés financiers.....	23
6.5	Obligation de se renseigner.....	23
7	DURÉE ET RÉSILIATION	23
7.1	Durée.....	23
7.2	Résiliation de consentement.....	23
7.3	Résiliation sur préavis.....	23
7.4	Résiliation de plein droit.....	24
7.5	Effets de la résiliation	24
8	DISPOSITIONS DIVERSES.....	25
8.1	Respect des décrets, des lois et des règlements.....	25
8.2	Permis et autorisations.....	25
8.3	Cession.....	25
8.4	Conservation des documents	26
8.5	Droit de vérification.....	26
8.6	Différend et arbitrage.....	27

9	AVIS.....	30
9.1	Transmission des avis	30
10	ASSURANCES.....	31
10.1	Obligation	31
11	DISPOSITIONS FINALES	32
11.1	Cession du Contrat	32
11.2	Relations indépendantes.....	33
11.3	Conventions supplémentaires.....	33
11.4	Sucesseurs et ayants droit	33
11.5	Modifications.....	33
11.6	Entente intégrale	33
11.7	Annonce publique	34
11.8	Exemplaires	34
11.9	Transmission par voie électronique	34
11.10	Disposition finale	34
12	ANNEXES.....	36
12.1	Annexe 1 - Information de l'Entreprise	36
12.2	Annexe 2 – Plan d'organisation de service.....	38
12.3	Annexe 3 – Plan de déploiement.....	39
12.4	Annexe 4 – Modification au Plan de déploiement	40
12.5	Annexe 5.1 – Liste des points d'attente	43
12.6	Annexe 5.2 – Liste des points de service	44
12.7	Annexe 6 – Budget annuel de l'Entreprise, Calendrier et suivi des versements périodiques.....	45
12.8	Annexe 7 – Liste des prêts d'équipements.....	48

CONTRAT DE SERVICE

ENTRE : **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, ici représentée par Monsieur Michel Fontaine, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

(ci-après désignée le « **le ministre** »)

ET

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES, personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4-2.)*, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5T3, ici représentée par Monsieur Jean-François Foisy, son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins du Contrat;

(ci-après désignée le « **Centre intégré** »)

ET : **PARAMÉDICS DES PREMIÈRES NATIONS**, ayant son siège au 384, rue St-Michel, Oka, province de Québec, J0N 1E0, ici représentée par Monsieur Robert Bonspille, son président et administrateur, lequel se déclare dûment autorisé aux fins du Contrat;

(ci-après désignée l' « **Entreprise** »)

ATTENDU QUE les parties dans le présent Contrat reconnaissent l'autorité et les pouvoirs qui sont dévolus au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* et la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)*;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après le « MSSS ») en collaboration avec l'ensemble des Centres intégrés désire mettre en place une entente-cadre (ci-après le « Contrat ») relative aux services préhospitaliers d'urgence dont le but est d'assurer à la population une réponse

appropriée, efficiente et de qualité en matière de services préhospitaliers d'urgence;

ATTENDU QUE le présent Contrat ne peut être modifié sans le consentement écrit du MSSS;

ATTENDU QUE le présent Contrat est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1)*;

ATTENDU QUE le présent Contrat vise à circonscrire et étayer les droits, obligations et responsabilités du Centre intégré et de l'Entreprise quant aux services préhospitaliers d'urgence qui seront fournis ou effectués par cette dernière, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)*;

ATTENDU QUE l'Entreprise est détentrice d'un Permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)* et qu'elle possède tous les éléments pour rendre les Services (telle que cette expression est ci-après définie), le tout suivant les termes et conditions stipulés au présent Contrat.

CECI ÉTANT DÉCLARÉ, LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, à moins d'indication contraire, les termes et expressions ci-après nommés ont la signification suivante :

- « **Affectation** » désigne l'assignation d'une Ressource ambulancière par un centre de communication santé ou, dans le cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une assistance immédiate, à l'occasion d'une « autoaffectation » validée par le Centre de communication santé;
- « **Ambulance** » désigne un véhicule certifié conforme à la réglementation en vigueur et à la norme du Bureau de normalisation du Québec ou autorisé par le MSSS et qui est utilisé pour le transport des usagers nécessitant des soins préhospitaliers d'urgence ou un support médical pendant leur transport;
- « **Centre de communication santé** » ou « **CCS** » désigne une personne morale sans but lucratif telle que définie à l'article 21 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

- « **Centre intégré** » a le sens qui est donné à cette expression à l'entête du Contrat;
- « **Date de terminaison** » a le sens qui est donné à cette expression à l'article 7.1 du Contrat;
- « **Directive ministérielle** » désigne une règle édictée par le ministre qui a pour but d'établir certaines lignes de conduite concernant la prestation des services et leur organisation;
- « **Entreprise** » a le sens qui est donné à cette expression à l'entête du Contrat;
- « **Établissement** » a le sens qui est donné au titre 1 de la partie 2 de la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*;
- « **Heures de Services autorisées** » désigne les heures de Services autorisées par le Centre intégré afin de répondre aux besoins de la population du Territoire ou de la Zone visée, tel que prévu au Plan d'organisation des services de l'Entreprise;
- « **Heures de Services livrées** » désigne les heures de Services autorisées réellement livrées par l'Entreprise;
- « **Horaire de faction** » désigne une période au cours de laquelle le Technicien avec statut actif et capacité d'agir est de garde et prêt à répondre à une Affectation du CCS sans être nécessairement en attente à l'intérieur de l'Ambulance;
- « **Intervention** » désigne l'ensemble des actes posés par les Techniciens avec statut actif et capacité d'agir pour l'appréciation d'une situation et/ou des interventions cliniques auprès d'un usager;
- « **Lois applicables** » signifie toute loi, code, règlement, règle, directive, politique, protocole, ordonnance, décret, ainsi que toute sentence, toute décision ou tout jugement de nature judiciaire, quasi judiciaire, administrative, quasi administrative ou arbitrale, que ce soit au niveau fédéral, provincial, municipal ou autre et ayant force exécutoire, applicable à une personne, à un bien, à une situation ou dans le contexte où ce terme est employé;
- « **Ministre** » a le sens qui est donné à cette expression à l'entête du Contrat;
- « **MSSS** » désigne le ministère de la Santé et des Services sociaux;

- « **Permis d'exploitation** » signifie le sens qui est donné à cette expression à l'article 8.2 du Contrat;
- « **Personne** » signifie une personne physique ou morale, y incluant une coopérative, une société, une corporation ou tout autre type de société par actions ou sans capital-actions, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association, un syndicat, une fiducie ou la succession d'un défunt;
- « **Plan d'organisation des services** » signifie le plan établi par le Centre intégré et précisant notamment le nombre annuel d'Heures de Services autorisées, le mode de déploiement et le type d'horaire. Le plan est proposé par le Centre intégré à l'Entreprise au plus tard le 15 novembre de chaque année (voir annexe 2);
- « **Plan annuel de contingence** » signifie le plan déposé par l'Entreprise et approuvé par le Centre intégré précisant les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité des services prévus au Contrat lorsqu'elle se retrouve dans l'impossibilité de les fournir pour des motifs qui sont totalement hors de son contrôle;
- « **Plan de déploiement** » signifie le plan élaboré par l'Entreprise selon le Plan d'organisation des services et précisant le détail de la planification quotidienne des Ressources ambulancières selon le Plan d'organisation des services. L'Entreprise produit au plus tard le 15 décembre suivant sa proposition de Plan de déploiement à la suite de l'envoi du Plan d'organisation des services. Le Centre intégré fait parvenir à l'Entreprise le Plan de déploiement retenu et approuvé par le MSSS au plus tard le 15 février suivant (voir annexe 3);
- « **Politiques ministérielles** » signifie un document établi par la Direction générale des services de santé et médecine universitaire (DGSSMU) du MSSS et dans lequel sont présentés les principes, règles, normes ou orientations permettant de déterminer l'action ou la conduite de l'Entreprise dans l'exercice de ses activités;
- « **Région** » signifie l'une des dix-huit (18) régions sociosanitaires du Québec;
- « **Ressource ambulancière** » signifie une unité de service incluant les ressources humaines, matérielles et technologiques requises pour réaliser le Plan de déploiement;
- « **Services** » a le sens et les exigences qui sont donnés à cette expression aux articles 3.2 et 3.3 du Contrat;

- « **Technicien** » désigne une personne qui est inscrite au Registre national de la main-d'œuvre;
- « **Territoire** » signifie une ou plusieurs Zones;
- « **Zone** » signifie la délimitation géographique d'un territoire composé soit d'une partie de municipalité, d'une municipalité ou de plusieurs municipalités dans la même région sociosanitaire, dans lesquelles un titulaire de Permis d'exploitation est autorisé à exploiter, principalement, mais de façon non exclusive les Services.

2 INTERPRÉTATION

Le présent Contrat, son application et son interprétation sont régis exclusivement par les lois en vigueur dans la province de Québec. Outre les règles usuelles d'interprétation des contrats, les dispositions suivantes s'appliquent à ce Contrat.

2.1 Sens à donner aux expressions

Partout où dans le contrat les expressions « est tenu » et « doit » ou des expressions de même portée sont utilisées, ces termes impliquent que l'obligation de l'Entreprise doit être réalisée à ses frais, qu'elle n'a droit à aucune rémunération supplémentaire.

2.2 Annexes

Les annexes jointes au présent Contrat en font partie intégrante.

2.3 Délais

Tous les délais indiqués dans le présent Contrat sont de rigueur, à moins d'indication contraire dans le texte. Lors du calcul d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer :

- Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;
- Les jours fériés sont comptés;
- Lorsque le jour de l'échéance est un jour férié, le terme ou délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant;

- Le terme « mois », lorsqu'il est utilisé dans le présent Contrat, désigne les mois du calendrier.

Aux fins du Contrat, on entend par jour férié les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 61 de *Loi sur l'interprétation (RLRQ, c. I-16)*.

2.4 Énoncés d'ordre général

Les mots « y compris », « incluant » et « notamment », qui suivent un mot ou un énoncé, ne doivent pas être interprétés comme limitant ce mot ou cet énoncé aux matières spécifiques mentionnées immédiatement après ce mot ou énoncé ou à des matières analogues, l'intention étant que le mot ou l'énoncé désigne toutes les autres matières qui peuvent raisonnablement tomber sous sa portée la plus générale possible.

2.5 Genre et nombre

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa. Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

2.6 Nullité d'une disposition

Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans le présent Contrat est annulée ou déclarée illégale, ledit Contrat doit demeurer en vigueur et seule la disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

2.7 Non-renonciation

Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'une des obligations contenues dans le présent Contrat ou n'ait pas exercé l'un des droits y conférés ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à ce droit ou à la pleine exécution de cette obligation. Une partie peut, à sa seule discrétion, renoncer, en totalité ou en partie, aux droits qui lui sont conférés par le Contrat. Une telle renonciation doit être écrite et peut être conditionnelle ou non, révocable ou irrévocable, suivant sa teneur. Une renonciation n'est imputable qu'aux droits et aux circonstances expressément visés par cette renonciation.

2.8 Préambule

Le préambule du présent Contrat en fait partie intégrante.

2.9 Titres et lois

Les titres utilisés dans le présent Contrat n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l'interprétation d'une disposition.

Sauf indication expresse au contraire, lorsqu'une référence est faite dans le présent Contrat à une loi, la référence doit se faire à cette loi telle qu'elle est modifiée ou refondue ou à toute loi qui la remplace.

3 NATURE DES SERVICES

3.1 Primauté des usagers

La Loi sur les services préhospitaliers d'urgence vise à ce que soit apportée en tout temps aux usagers faisant appel à des Services une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse. À cette fin, elle encadre l'organisation des Services et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers. Le présent Contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale appelée à évoluer en ce sens au cours des prochaines années.

L'Entreprise doit s'assurer que chaque usager faisant appel à des Services reçoive des services de première qualité, en optimisant les ressources humaines, matérielles et financières qui sont mises à sa disposition et en appliquant les protocoles cliniques et opérationnels en vigueur.

3.2 Services ambulanciers

Un service ambulancier s'entend de tout service qui fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'un usager et à le transporter, le cas échéant, au moyen d'une Ambulance vers un centre exploité par un Établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des Établissements.

Pour la durée du présent Contrat, le Centre intégré retient les Services ambulanciers de l'Entreprise qui accepte, afin que cette dernière dispense ces services sur le Territoire (collectivement les « Services »).

Dans l'exécution du présent Contrat, l'Entreprise doit rendre les Services conformément aux modalités énoncées à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence en consacrant notamment toutes les ressources nécessaires ou requises afin d'assurer une dispense optimale des Services.

3.3 Exigences entourant les Services

Dans l'exécution des Services, l'Entreprise reconnaît la primauté de l'utilisateur et doit à ce titre agir en tout temps de façon prudente, diligente, honnête et loyale dans le meilleur intérêt de chaque usager faisant appel à des Services. Elle est à ce titre la seule responsable de l'exécution du contrat. Aux termes du présent Contrat, l'Entreprise s'engage de manière irrévocable à rendre les Services de façon à :

- 3.3.1 Fournir les Services dans l'intérêt supérieur de l'utilisateur selon les standards d'intervention préhospitalière édictés par le ministre, le tout suivant le Plan de déploiement en annexe 3;
- 3.3.2 Assurer une gestion optimale de ses ressources et agir de façon prudente et diligente dans l'administration de ses opérations;
- 3.3.3 Assurer et prendre tous les moyens afin que les Services soient offerts et livrés sur le Territoire de façon continue, sans interruption quelconque et en minimisant les délais d'intervention. Dans les cas où l'Entreprise est en défaut de satisfaire son obligation, elle doit alors en aviser immédiatement le Centre intégré et le CCS;
- 3.3.4 Assurer que les Services soient en tout temps et exclusivement dispensés par des Techniciens avec statut actif et capacité d'agir auprès des usagers au sens des Lois applicables;
- 3.3.5 Répondre à toutes les demandes d'Affectations transmises par un CCS, et ce, nonobstant le Territoire ou la Zone, et ce, malgré le second paragraphe de l'article 3.2;
- 3.3.6 Ouvrir, administrer, tenir à jour et transmettre les documents, dossiers préhospitaliers et enregistrements conformément aux Lois applicables;
- 3.3.7 Acquérir de manière exclusive les Ambulances, uniformes, équipements et fournitures médicales ainsi que les médicaments. Toutes ces acquisitions devront par la suite être utilisées en respect de leur politique ministérielle respective. Dans le cas des Ambulances, l'Entreprise doit les

acquérir auprès d'un service d'approvisionnement conforme à la politique ministérielle;

- 3.3.8 Être propriétaire des Ambulances, de l'équipement, des médicaments et des fournitures médicales requis afin de dispenser les Services conformément au Contrat et aux Lois applicables, à moins que ceux-ci proviennent de prêts de la part du Centre intégré, du Centre des services partagés du Québec ou du CCS;
- 3.3.9 Entretenir les Ambulances, l'équipement et les fournitures médicales afin de les maintenir en bon état de fonctionnement, conformément au Contrat et aux Lois applicables;
- 3.3.10 S'assurer du respect par les Techniciens avec statut actif et capacité d'agir des protocoles cliniques en vigueur, notamment en matière de gestion des médicaments, d'utilisation des équipements à usage unique, de leur désinfection et de tout autre acte requis dans l'intérêt supérieur de l'usager et des Lois applicables;
- 3.3.11 Transmettre par écrit et sans délai au Centre intégré les plaintes qu'elle pourrait recevoir dans le cours de ses affaires, conformément aux Lois applicables, et collaborer à leur traitement.

4 PAIEMENT DES SERVICES

4.1 Taux horaire des Services

Pour les fins de l'exécution du Contrat, les taux horaires sont ceux apparaissant ci-après, soit :

- i) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2018 inclusivement :
 - 71,84 \$ pour l'horaire de faction;
 - 163,43 \$ pour l'horaire à l'heure.
- ii) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019 inclusivement :
 - 72,70 \$ pour l'horaire de faction;
 - 165,39 \$ pour l'horaire à l'heure.

iii) Pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 inclusivement :

- 73,57 \$ pour l'horaire de faction;
- 167,37 \$ pour l'horaire à l'heure.

4.2 Détermination des besoins selon le Plan d'organisation des services

Le nombre d'Heures de Services autorisées par le Centre intégré pour les fins de l'exécution du Contrat est celui plus amplement prévu au Plan de déploiement apparaissant à l'annexe 3 du Contrat.

4.3 Valeur des Services rendus

La valeur des Services rendus est déterminée en multipliant le taux horaire des Services prévus à l'article 4.1 du Contrat par le nombre d'Heures de Services autorisées prévues à l'article 4.2. La valeur des services rendus ne devient définitive que suite à l'application des dispositions prévues aux articles 4.6 et 4.7 du Contrat.

4.4 Autres services et autres éléments facturables non prévus au Contrat

Le Centre intégré peut convenir avec l'Entreprise de la fourniture de services non par ailleurs prévue au Contrat, à savoir :

- a) Les événements impliquant des mesures d'urgence et de sécurité civile en cas de sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile (RLRQ, c. S-2.3)*. Dans un tel cas les taux applicables sont ceux prévus à l'article 4.1 du Contrat;
- b) Les éléments facturables en lien :
 - i. Avec l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001)*, le cas échéant;
 - ii. Avec la « Lettre d'Entente No 1 relative aux mesures à court terme favorisant la retraite des paramédics du Québec ». Il est entendu que l'appellation « paramédics » réfère au terme « Technicien » au sens du Contrat;
 - iii. Avec les coûts pour les formateurs.

4.5 Facturation et taxation

Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours de la fin de chaque période de facturation prévue au Contrat, l'Entreprise produit et transmet une facture du mois précédent par permis d'exploitation au Centre intégré précisant notamment les éléments suivants :

- a) Le décompte des Heures de Services livrés au cours du mois précédent;
- b) Les Revenus autonomes;
- c) Les coûts reliés à l'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (RLRQ, c. P-38.001)*, le cas échéant;
- d) Les coûts associés à l'application de la Lettre d'entente No 1 favorisant la retraite des Techniciens, le cas échéant;
- e) La garantie d'exécution telle que prévu à l'article 6.3 du présent Contrat.

À chaque facture, l'Entreprise doit joindre les pièces et documents justificatifs.

Les Revenus autonomes au sous-paragraphe b) du premier paragraphe sont ceux facturés par l'Entreprise aux agents payeurs, à savoir une personne ou un organisme responsable du paiement exigible suite à un transport tel que déterminé en vertu des Lois applicables, et ce, en fonction des taux de transport par ambulance de l'Arrêté ministériel concernant la détermination des zones de services d'ambulance et du nombre maximal d'ambulances par région et par zone, des normes de subventions aux services d'ambulance, des normes de transport par ambulance entre établissements et des taux du transport par ambulance (chapitre L-0.2, r.2). Ces revenus viennent en diminution des revenus générés par les Heures de Services livrées mentionnées au sous-paragraphe a) de ce premier paragraphe.

Le Centre intégré prend en compte les ajustements présentés à la facture mensuelle avant de déterminer le solde de l'acompte à payer.

4.6 Versement des acomptes

Le premier jour du mois, le Centre intégré verse sous forme d'acomptes mensuels un montant basé sur les Heures de Services autorisés pour l'année financière en cours (ci-après « Paiement annuel brut »), en tenant compte du dernier paragraphe de l'article 4.5.

Pour l'application du présent article, l'effet du dernier paragraphe de l'article 4.5 consiste à retrancher du Paiement annuel de base les Revenus autonomes de l'année financière précédente.

Les versements sont calculés en fonction des pourcentages (indiqués au tableau ci-dessous) du Revenu annuel brut auxquels on retranche un douzième des revenus autonomes, mais sans restreindre l'ajustement pour le nombre final d'Heures de Services livrées au cours de l'année financière se terminant le 31 mars mentionné au paragraphe suivant :

MOIS	VERSEMENTS des ACOMPTES MENSUELS
Avril	12 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Mai	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Juin	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Juillet	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Août	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Septembre	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Octobre	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Novembre	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Décembre	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Janvier	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Février	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes
Mars	8 % Revenu annuel brut, moins 1/12 des revenus autonomes

Un ajustement pour le nombre final d'Heures de Services livrées au cours de l'année financière se terminant le 31 mars est effectué en fonction de la confirmation du Prix final annuel (soit le total inscrit à l'état de prestation des Services inclus au Rapport financier annuel (au sens de l'article 5.3 du Contrat, ci-après le « RFA ») audité de ladite année financière). Cet ajustement prend en compte la variation des Heures de Services livrées en cours d'année, les heures autorisées supplémentaires, les revenus autonomes et, le cas échéant, des services visés à l'article 4.4.

Le Prix final annuel est confirmé par le Centre intégré et l'ajustement qui en découle est effectué lors du versement de l'acompte suivant la confirmation de ce prix (ci-après « l'Acompte visé »). Si le Prix final annuel est supérieur à la somme des acomptes mensuels, la différence sera ajoutée à l'Acompte visé. Si le Prix final annuel est inférieur à la somme des acomptes déjà versés, la différence sera déduite de l'Acompte visé.

4.7 Demande de révision du calcul du prix final annuel

À la réception de la confirmation du Prix final annuel, l'Entreprise dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de ce montant au Centre intégré. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée. Ainsi, dans le cas où la demande de révision :

- a) Est en lien avec les Services, l'Entreprise doit faire parvenir au Centre intégré tous les documents suivants :
 - La résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul du prix final annuel au Centre intégré et approuvant le RFA amendé;
 - La lettre de l'auditeur mentionnant la nature des changements apportés au calcul du prix final annuel ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur indépendant portant opinion sur le RFA amendé;
 - Le RFA amendé à l'appui de sa demande;
 - L'Entreprise doit obtenir de son auditeur un nouveau rapport sur le RFA modifié.

- b) Est en lien avec les autres services et autres éléments facturables visés à l'article 4.4, l'entreprise doit faire parvenir au Centre intégré tous les documents suivants :
 - Une résolution du conseil d'administration ou une demande du représentant dûment autorisé de l'entreprise autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul du prix final annuel à la suite d'un examen de documents;
 - La lettre de l'auditeur mentionnant la nature des changements apportés au calcul du prix final annuel ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur indépendant portant opinion sur le RFA amendé;

- Une lettre explicative qui détaille les éléments pour lesquels une révision des résultats est demandée;
- Toute pièce justificative ou tout document probant à l'appui de la demande de révision.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Centre intégré peut communiquer avec l'Entreprise afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Si l'Entreprise ne les communique pas dans les quinze (15) jours ouvrables suivant une telle demande du Centre intégré, à moins d'un autre délai spécifié dans la Directive ministérielle à l'origine d'une telle demande, ces éléments sont réputés ne plus faire l'objet de la demande de révision. Par la suite, le Centre intégré fait connaître sa décision par écrit et effectue les ajustements appropriés, s'il y a lieu. Dans tous les cas, une telle décision est finale et sans appel.

4.8 Respect des taux horaires

L'Entreprise doit exécuter les Services en respectant les taux horaires établis à l'article 4.1 du présent Contrat.

L'Entreprise reconnaît que les éléments à inclure dans sa facturation au regard d'un Permis d'exploitation donné ne peuvent pas être transférés ni utilisés relativement à un autre Permis d'exploitation qu'elle pourrait détenir, le cas échéant.

4.9 Modification des Heures de Services autorisées

Par avis écrit à l'Entreprise, le Centre intégré peut modifier le nombre d'Heures de Services autorisées.

4.10 Suspension du versement

Si l'Entreprise fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du présent Contrat ou de tout document accessoire à celui-ci et qu'elle ne remédie pas à ce défaut dans les sept (7) jours d'un avis écrit transmis par le Centre intégré à cet effet, le Centre intégré peut suspendre en tout ou en partie le versement des acomptes ainsi que l'ajustement prévu au dernier paragraphe de l'article 4.6 si la situation n'a pas été corrigée de manière satisfaisante sans préjudice à ses droits et recours, notamment ceux prévus aux articles 7.3 et 7.4 du présent Contrat.

4.11 Compensation

Le Centre intégré peut, en tout temps, compenser toute dette de l'Entreprise à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'elle lui a remise en vertu du présent Contrat sous réserve de tout autre recours.

5 REDDITION DE COMPTE ET RAPPORTS

Conformément au paragraphe 9 du deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)*, le ministre met en place les mécanismes de reddition de compte permettant de mesurer les résultats obtenus.

5.1 Communication de l'ensemble des documents

L'Entreprise s'engage de manière irrévocable à fournir l'ensemble des documents, notamment les registres, les états, les relevés et les rapports exigibles.

5.2 Délai de production des documents relatifs à la reddition de compte

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars, l'Entreprise doit fournir au Centre intégré les documents suivants :

- Le RFA, au sens de l'article 5.3 du présent Contrat;
- Un rapport soumis à un examen spécifique de l'auditeur externe, sur certaines données opérationnelles et sur la rémunération du personnel;
- Un rapport annuel de gestion, incluant le détail quant aux Affectations effectuées (incluant celles annulées), les Heures de Services autorisées et celles livrées, le nombre d'Interventions et toute autre information permettant au Centre intégré d'évaluer les Services.

Le paragraphe précédent s'applique pour chacun des exercices financiers annuels couvert par le présent Contrat.

Dans le cas où d'autres documents seraient demandés pour la reddition de comptes, notamment via une nouvelle politique ministérielle, un délai de production individualisé pourrait être accordé.

5.3 Audit du Rapport financier annuel et missions de l'auditeur

Le RFA comprend notamment :

- Des états financiers audités, incluant les renseignements complémentaires;
- Un état de la rémunération du personnel;
- Un état de la prestation des Services;
- Un relevé financier faisant état pour chaque Technicien des activités obligatoires de formation continue visées par le « Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre » auxquelles il a participé entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Ce RFA doit être audité par un auditeur indépendant autorisé à exercer la certification.

Un RFA distinct doit être produit par l'Entreprise pour chaque Permis d'exploitation qu'elle détient. De plus, un RFA consolidé doit être produit pour une Entreprise détentrice de deux Permis d'exploitation et plus. Une telle Entreprise peut faire un jeu d'états financiers avec de l'information sectorielle; les secteurs étant les différents Permis d'exploitation.

Les exigences concernant la forme et le contenu du RFA ainsi que la mission d'audit que l'Entreprise doit confier à l'auditeur sont définis dans les politiques ministérielles applicables.

5.4 Vérifications par le Centre intégré

Malgré les mandats effectués par un auditeur indépendant, les obligations de l'Entreprise découlant du Contrat sont sujettes à des vérifications par le personnel du Centre intégré.

5.5 Documents additionnels

L'Entreprise reconnaît également que le Centre intégré peut exiger des documents incluant toutes les pièces justificatives et tous les rapports additionnels, le tout conformément aux Politiques ministérielles qui pourraient être émises durant la durée du présent Contrat. Toute demande doit être transmise par écrit à l'Entreprise et faire état des informations additionnelles qui sont exigées. L'Entreprise doit, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant une telle demande, à moins d'un autre délai spécifié dans

la Directive ministérielle à l'origine d'une telle demande, transmettre l'information additionnelle requise.

5.6 Conservation de documents et des pièces justificatives

Pendant sept (7) ans, l'Entreprise doit conserver tous les registres et les livres de comptes relatifs au financement reçu en contrepartie de l'ensemble des services rendus de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent.

5.7 Mesures de performances

L'Entreprise reconnaît que le Centre intégré peut, au début de chaque année pour laquelle le présent Contrat est en vigueur, fixer certains objectifs et mesures de performances que l'Entreprise doit respecter.

Les modalités de gestion et de suivi de ces objectifs sont élaborées par le biais de politiques ministérielles.

6 REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

6.1 Déclarations et garanties

L'Entreprise représente et garantit au Centre intégré ce qui suit aux articles 6.1.1 à 6.1.8 inclusivement.

- 6.1.1 Dans le cas où l'Entreprise est une personne morale, elle a été dûment constituée et organisée dans sa juridiction, conformément aux dispositions de sa loi constitutive. Elle est une personne morale valide, existante et en règle en vertu des Lois applicables qui la régissent;
- 6.1.2 L'Entreprise a la capacité et le pouvoir de signer le présent Contrat et d'exécuter ses obligations en vertu de celui-ci;
- 6.1.3 La signature du présent Contrat et l'exécution par l'Entreprise de ses obligations en vertu de celui-ci ont été dûment autorisées au moyen de toutes les démarches corporatives nécessaires;
- 6.1.4 La signature du présent Contrat et l'exécution par l'Entreprise de ses obligations en vertu de celui-ci ne constituent pas et ne sont pas susceptibles de constituer une violation ou un défaut de l'Entreprise à l'égard des Lois applicables ou des obligations auxquelles elle est assujettie, et ne requièrent aucun consentement ni autorisation;

- 6.1.5 L'Entreprise n'est pas un non-résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.))* (Canada) et de la *Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3)* (Québec);
- 6.1.6 L'Entreprise détient tous les droits, permis et autorisations nécessaires aux fins de rendre les Services conformément aux modalités du présent Contrat, incluant ceux identifiés à l'article 8.2 du Contrat. Ces droits, permis et autorisations sont actuellement en vigueur et l'Entreprise n'a reçu aucun avis à l'effet que ceux-ci allaient être suspendus, révoqués ou autrement annulés. Rien de ce que l'Entreprise fait n'enfreint de quelque manière que ce soit toute modalité, condition ou disposition en vertu de laquelle un permis a été accordé ou à laquelle tout permis est assujéti;
- 6.1.7 Le cas échéant, l'Entreprise a indiqué à l'annexe 1 qu'elle fait partie d'un regroupement d'entreprises qui détient plus d'un (1) Permis d'exploitation et a identifié chacune des entreprises qui possèdent un tel Permis d'exploitation;
- 6.1.8 L'Entreprise reconnaît l'importance de la formation obligatoire et continue des Techniciens à son emploi et du programme d'amélioration de qualité qui en découle incluant tout ce qui est requis par le « Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre ». À ce titre, elle doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre leur participation (incluant les formateurs), au programme de formation d'amélioration de qualité déterminé, selon le cas, par le Directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, ou encore le Directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence, visant à maintenir leurs compétences à jour et à leur permettre d'apprendre les nouveaux protocoles cliniques, selon le plan de formations applicable.

6.2 Prêts d'équipements

L'Entreprise reconnaît que les équipements apparaissant à l'annexe No 7 sont mis à sa disposition par le Centre intégré sont la propriété exclusive de ce dernier. À ce titre l'Entreprise doit en tout temps entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement à ses frais les équipements ainsi prêtés.

Lors de la terminaison du Contrat « peu importe le motif », l'Entreprise doit remettre tous les équipements prêtés par le Centre intégré, et ce, dans les quinze (15) jours ouvrables suivants cette terminaison.

6.3 Garantie d'exécution

(Abrogé)

6.4 Exigence de l'Autorité des marchés financiers

L'Entreprise représente et garantit qu'elle rencontre toutes les exigences de la Loi sur les contrats des organismes publics et de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, c. 25), et qu'elle détient à ce titre toutes les autorisations requises par l'Autorité des marchés financiers aux fins de conclure le présent Contrat.

6.5 Obligation de se renseigner

L'Entreprise est réputée avoir une entière connaissance des conditions et difficultés ordinairement rencontrées ou généralement reconnues comme inhérentes à l'exécution des Services.

7 DURÉE ET RÉSILIATION

7.1 Durée

Nonobstant la date de signature du Contrat, le présent Contrat entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 et expirera trois (3) ans suivant son entrée en vigueur (ci-après la « Date de terminaison »). Malgré ce qui précède, le présent Contrat continuera de s'appliquer après la Date de terminaison jusqu'à ce que les parties aient conclu un nouveau Contrat.

7.2 Résiliation de consentement

Le présent Contrat peut être résilié par consentement mutuel des parties, lequel peut survenir en tout temps.

7.3 Résiliation sur préavis

Le présent Contrat peut être résilié par le Centre intégré en tout temps, pour quelques motifs que ce soit, par l'envoi à l'Entreprise d'un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet. À l'expiration dudit préavis, le présent Contrat sera résilié, sans préjudice aux droits et recours du Centre intégré, le cas échéant.

7.4 Résiliation de plein droit

Le présent Contrat sera résilié de plein droit advenant l'un ou l'autre des événements suivants, à savoir :

- 7.4.1 Si la totalité ou une partie importante des éléments d'actifs de l'Entreprise fait l'objet d'une saisie et que cette saisie n'est pas annulée suite à une contestation de telle saisie dans les délais légaux pour ce faire;
- 7.4.2 Si l'Entreprise dépose un avis d'intention, fait cession de ses biens, si une requête en faillite est prise contre l'Entreprise et qu'un jugement final est rendu prononçant sa faillite;
- 7.4.3 Si le Permis d'exploitation émis en vertu de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2)* est suspendu, révoqué ou non renouvelé durant le terme du présent Contrat;
- 7.4.4 Si l'Entreprise cesse l'exploitation de son entreprise, vend, cède, transporte ou assigne ses droits ou une partie de ses droits dans le présent Contrat sans obtenir le consentement préalable et écrit du Centre intégré;
- 7.4.5 Si un changement de contrôle (au sens donné à cette expression en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) intervient au sein de l'Entreprise sans l'accord préalable et écrit de Centre intégré;
- 7.4.6 Si l'une ou l'autre des représentations et garanties données par l'Entreprise en vertu du présent Contrat s'avère, pour tout aspect important, faux, incomplet ou inexact;
- 7.4.7 Si l'Entreprise fait défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues au Contrat ou si une succession de défauts affecte de manière significative l'exécution du Contrat et son administration.

7.5 Effets de la résiliation

À compter de la résiliation, l'Entreprise doit cesser immédiatement d'effectuer les Services et doit s'abstenir de poser tout geste qui pourrait porter le public à croire qu'elle est autorisée à rendre les Services.

Lorsque le Centre intégré résilie le Contrat, l'Entreprise a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'elle doit au Centre intégré, à la valeur des Services exécutés avant la date de résiliation, pourvu qu'ils soient conformes aux prescriptions du Contrat, déduction faite de toute somme déjà payée à l'Entreprise à ce titre.

En outre, l'Entreprise devra remettre au Centre intégré tous les documents qu'elle a en sa possession relatifs aux Services, ainsi qu'un rapport de conciliation quant aux sommes versées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à l'Entreprise dans le cadre du présent Contrat. Toute partie du montant versé par le Centre intégré non exécutée par l'Entreprise devra être remise sans délai au Centre intégré par chèque ou virement bancaire.

La résiliation du présent Contrat se fait sans préjudice aux autres droits et recours que peut exercer le Centre intégré contre l'Entreprise.

8 DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Respect des décrets, des lois et des règlements

L'Entreprise doit se conformer à tous les décrets, lois et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au Contrat.

8.2 Permis et autorisations

L'Entreprise s'engage à obtenir et maintenir en vigueur, pour toute la durée du présent Contrat en son propre nom et à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires afin d'exécuter ses obligations, incluant un Permis d'exploitation de services ambulanciers délivré en vertu de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (ci-après le « Permis d'exploitation »).

Le ou les Permis d'exploitation détenus par l'Entreprise et visés par le présent Contrat sont identifiés à l'annexe 1.

8.3 Cession

L'Entreprise reconnaît :

- a) Qu'elle ne peut céder un Permis d'exploitation de services ambulanciers;
- b) Que, dans le cas où elle est une personne morale, elle peut céder ou transporter la propriété des actions conférant 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs personnes;
sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré, laquelle ne peut refuser sans que sa décision soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.

Lorsqu'un Permis d'exploitation est cédé ou transporté ou que, dans le cas où elle est une personne morale, la propriété des actions ayant pour résultat de conférer 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs autres personnes est cédée ou transportée conformément au paragraphe qui précède, le Centre intégré doit transférer en faveur du cessionnaire le présent Contrat pour la durée non écoulée de celui-ci.

Toute cession par l'Entreprise :

- a) De ses Permis d'exploitation de services ambulanciers;
- b) Ou, dans le cas où elle est une personne morale, de ses actions conférant 50 % ou plus des droits de vote à une ou plusieurs personnes;
sans l'autorisation préalable et écrite du Centre intégré constitue un défaut permettant au Centre intégré de mettre fin au présent Contrat selon les dispositions de l'Article 7, sous réserve de tous ses droits et recours.

8.4 Conservation des documents

Aux fins de la période de conservation des documents et pièces justificatives visée à l'article 5.6, celle-ci s'applique même si le contrat est échu, à moins que le Centre intégré fournisse par écrit une autorisation de destruction de documents et pièces justificatives.

8.5 Droit de vérification

En lien avec l'article 5.4 du présent Contrat, l'Entreprise doit en tout temps mettre à la disposition du Centre intégré tous les livres, registres comptables et tout autre document pertinent au présent Contrat incluant les pièces justificatives.

Le Centre intégré doit en faire la demande par écrit et l'Entreprise devra soumettre les documents demandés dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Une telle demande peut être faite à l'égard des documents visés au premier paragraphe dont la période de conservation prévue à l'article 8.4 du présent Contrat n'est pas terminée.

Le Centre intégré peut vérifier et reproduire tous les documents visés au premier paragraphe.

8.6 Différend et arbitrage

8.6.1 Droit au différend

À l'exception des causes de défaut et de résiliation qui, quant à elles, relèvent de la juridiction des tribunaux de droit commun, constitue un différend toute mésentente relative au présent Contrat, que ce soit quant à son interprétation, à l'application de ses dispositions, à l'existence de leurs droits et obligations respectifs des parties en vertu de celui-ci ou quant à la nature ou à la somme de leurs obligations ou responsabilités en découlant.

8.6.2 Signification du différend

Une partie doit formuler à l'autre partie l'objet du différend par écrit et préciser le correctif recherché.

Dans un délai maximum de vingt et un (21) jours de la date de transmission de l'avis écrit de la partie plaignante, les parties doivent se rencontrer afin de trouver une solution satisfaisante au différend. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur une solution satisfaisante, une partie peut, dans les trente (30) jours suivants, demander par écrit à l'autre partie que soit initié le processus de règlement de différend visé à l'article 8.6.3.

8.6.3 Processus de règlement du différend

À la réception de l'avis prévu à l'article 8.6.2, les deux parties désignent chacun un représentant dans les quinze (15) jours de sa réception.

Les représentants ont pour mandat de tenter de concilier de bonne foi les parties afin d'en arriver à une solution équitable qui respecte l'intérêt de chacune d'elle. Pour ce faire, les représentants établissent les modalités de leur intervention et agissent dans les meilleurs délais.

Le droit à l'arbitrage est alors suspendu, et ce, dès la réception de l'avis prévu à l'article 8.6.2 et jusqu'au soixantième (60) jour après la nomination des représentants. Si un représentant constate l'impossibilité de solutionner le différend par conciliation, il doit immédiatement en aviser l'autre représentant par écrit. À la réception de cet avis, la suspension du droit à l'arbitrage est révoquée et l'une ou l'autre des parties peut référer le différend au processus d'arbitrage, tel que prévu à l'article 8.6.4 du présent Contrat.

Les discussions, les admissions et les propositions de règlement échangées dans le cadre du processus de règlement du différend ne pourront être utilisées de quelque manière que ce soit dans l'éventualité d'un recours en arbitrage.

Si les deux parties acceptent la solution proposée par les représentants, elles concluent un accord signé qui aura l'effet d'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec.

8.6.4 Arbitrage

Advenant l'échec du processus de règlement du différend ou advenant le cas où il n'y a pas de demande de règlement du différend, le différend doit, à l'exclusion de tout recours devant les tribunaux de droit commun, être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes et au Code de procédure civile du Québec, étant entendu que le présent article constitue une convention d'arbitrage au sens de l'article 622 du Code de procédure civile du Québec.

La partie ayant une réclamation, un différend ou un désaccord à faire valoir doit faire parvenir à l'autre partie un avis écrit (ci-après désigné « l'avis d'arbitrage »), comportant les éléments suivants :

- Une description raisonnablement détaillée de la réclamation, du différend ou du désaccord à être soumis à l'arbitrage;
- Le nom, l'adresse et la profession de la personne proposée comme arbitre unique.

Le différend sera soumis à l'arbitrage d'un arbitre unique. La partie désirant constituer un tribunal d'arbitrage propose son arbitre, et l'autre partie, dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis d'arbitrage, doit aviser la première partie de son accord ou de son désaccord quant au choix de l'arbitre proposé par la première partie. À défaut de se faire à l'intérieur du délai prescrit, l'autre partie est réputée avoir accepté l'arbitre proposé et le tribunal d'arbitrage est alors constitué de l'arbitre proposé dans l'avis d'arbitrage.

En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre unique et à défaut d'entente entre les parties dans un délai de trente (30) jours après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent sur le choix d'un autre arbitre unique, la partie ayant transmis l'avis d'arbitrage doit s'adresser aux tribunaux de droit commun pour nommer un arbitre. Le tribunal d'arbitrage sera alors composé de l'arbitre unique ainsi nommé.

Toute question substantiellement identique ou connexe au différend doit être instruite et décidée au même moment que celle soulevée par l'avis d'arbitrage.

L'arbitre ne peut ni soustraire, ni ajouter, ni modifier les dispositions du présent Contrat.

L'arbitre a compétence pour disposer de tout différend visé à l'article 8.6.1 « Droit au différend ». Il peut maintenir, modifier ou rescinder un acte ou une décision du Centre intégré, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou établir un droit.

L'arbitre peut rendre toute décision interlocutoire qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.

L'arbitre a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre sa décision par écrit. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié. Le fardeau de la preuve incombe à la partie qui soulève un différend.

Sa décision est finale et sans appel et lie toutes les parties au différend, au sens des articles 642 et suivants du Code de procédure civile du Québec. Les articles 645 et suivants du Code de procédure civile du Québec relativement à l'homologation des sentences arbitrales s'appliquent.

8.6.5 Honoraires et déboursés

Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties au différend.

8.6.6 Honoraires, dépenses et frais

Sauf dispositions à l'effet contraire contenues dans le présent Contrat, chaque partie assumera ses propres dépenses et frais (y compris, sans restriction, les honoraires et déboursés des conseillers juridiques, comptables, financiers et autres conseillers retenus par telle partie) se rapportant à la présente transaction et à l'exécution de ce qui y est prévu.

9 AVIS

9.1 Transmission des avis

Tout avis, demande ou toute autre communication qui doit ou peut être donné en vertu du Contrat doit l'être par écrit et doit être donné par courrier affranchi de première classe, par télécopieur ou par courriel ou livré en mains propres tel que prévu ci-après. Un tel avis ou une telle demande ou autre communication, s'il est posté par courrier affranchi de première classe à tout moment autre que pendant une interruption générale de service postal en raison de grève, lock-out ou autre événement, est réputé avoir été reçu le deuxième (2^e) jour ouvrable suivant la date d'oblitération. S'il est envoyé par télécopieur ou par courriel, il est réputé avoir été reçu le premier (1^{er}) jour ouvrable suivant la date de sa transmission. S'il est livré en mains propres, il est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison à l'adresse applicable mentionnée ci-après soit au particulier qui y est désigné, soit à un particulier, à cette adresse, qui a le pouvoir apparent d'accepter les livraisons pour le compte du destinataire. Dans le cas d'une interruption générale de service postal en raison de grève, de lock-out ou d'un autre événement, les avis, demandes et autres communications sont livrées en mains propres ou envoyées par télécopieur ou par courriel et sont réputés avoir été reçus conformément au présent paragraphe. Cependant, dans tous les cas, les avis, demandes et autres communications sont adressés de la façon suivante :

Dans le cas du Centre intégré :

[Insérer nom Centre intégré]

À l'attention de :

[Insérer adresse]

Montréal (Québec) [•]

Numéro de télécopieur : [•]

Courriel : [•]

Dans le cas de l'Entreprise :

[Insérer nom de l'Entreprise]

À l'attention de :

[Insérer adresse]

Montréal (Québec) [•]

Numéro de télécopieur : [•]

Courriel : [•]

Malgré le premier paragraphe, pour plus de certitude, un tel avis ou une telle demande ou autre communication ne pourra pas être donné uniquement par courrier électronique (courriel).

Une partie peut, à l'occasion, changer son adresse aux fins du présent article, en faisant parvenir un avis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet à l'autre partie de la façon prescrite à cet article.

10 ASSURANCES

10.1 Obligation

L'Entreprise s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour le Centre intégré, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du Contrat ou de l'exécution de celui-ci, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise, frais d'honoraires et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux.

Pour toute la durée du présent Contrat, l'Entreprise doit souscrire les couvertures désignées aux sous-paragraphe a), b), et c) et d) ci-dessous et fournir au Centre intégré, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un certificat d'assurance émis en sa faveur contenant une stipulation à l'effet que l'assureur ou son représentant fera parvenir au Centre intégré, par poste recommandée, un préavis de trente (30) jours de son intention de résilier, de ne pas renouveler, de réduire les limites ou de restreindre les garanties.

a) Assurance responsabilité civile générale :

Une police d'assurance responsabilité civile pour dommages corporels incluant le décès et matériels incluant la responsabilité automobile des non-propriétaires au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par événement et par année d'assurance, à laquelle le Centre intégré apparaît comme assuré additionnel avec une renonciation à la subrogation.

b) Assurance automobile :

Une police d'assurance responsabilité civile automobile couvrant tous les véhicules en propriétés, loués ou opérés par l'Entreprise en relation avec les Services en vertu du présent Contrat pour dommages corporels, décès et matériels au montant minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) par évènement et par année d'assurance.

c) Assurance équipement :

Une police d'assurance dommage couvrant l'ensemble des équipements et fournitures, y compris à bord des véhicules, appartenant, loué ou sous les soins, garde, contrôle de l'Entreprise dans l'exécution des Services du présent Contrat pour le coût de remplacement du fait des pertes ou dommages matériels au montant minimum de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) par évènement et par année d'assurance sous une formule tous risques sujets aux exclusions normales.

c) Assurance responsabilité professionnelle :

Une police d'assurance responsabilité professionnelle couvrant les réclamations qui découlent notamment d'actes, fautes, omissions ou négligences commis dans le cadre des Services du présent Contrat au montant minimum d'un million de dollars (1 000 000 \$) par évènement ou réclamation et par année d'assurance.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Cession du Contrat

L'Entreprise reconnaît qu'elle ne peut déléguer, céder ou autrement transporter tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement préalable du Centre intégré, lequel ne peut refuser sans que sa décision soit fondée sur des motifs d'intérêt public liés à l'organisation et à la qualité des services à la population.

11.2 Relations indépendantes

Les parties sont et seront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et ne se présenteront pas comme étant le mandataire ou le mandant au sens de l'article 2130 du *Code civil du Québec*, l'employé ou l'employeur, l'agent, l'associé ou le partenaire de l'autre. Aucune représentation ne sera faite et aucune mesure ne sera prise par l'une ou l'autre des parties qui risqueraient d'établir une relation apparente à titre de mandataire ou de mandant, d'employé ou d'employeur, d'agent, d'associé ou de partenaire de l'autre.

11.3 Conventions supplémentaires

Les parties s'engagent en leur propre nom et au nom de leurs représentants, successeurs et ayants droit et conviennent de faire et signer ou de voir à ce que soient faits et signés, à l'occasion et aussi souvent que requis, tous autres actes, documents, écrits ou choses que l'une quelconque des parties pourrait raisonnablement demander aux fins de donner effet à cette convention.

11.4 Successeurs et ayants droit

Ce contrat lie les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés.

11.5 Modifications

Ce Contrat ne peut être modifié, changé ou autrement amendé sans le consentement préalable du MSSS.

11.6 Entente intégrale

Le présent Contrat révoque tout contrat antérieur et constitue, sous réserve des dispositions de l'article 11.3 du présent Contrat, la seule entente liant les parties, aucune entente verbale ne peut y être opposée.

Les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du présent Contrat :

- Les promesses verbales;
- Contrats antérieurs ou concomitants; qui peuvent être intervenus dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du présent Contrat et relativement à l'objet du présent Contrat.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu être de la responsabilité du Centre intégré est réputé être à la charge de l'Entreprise.

11.7 Annonce publique

L'Entreprise ne peut directement ou indirectement, sans obtenir l'approbation préalable du Centre intégré, procéder à une annonce publique ou à toute autre forme de divulgation à caractère public, de l'existence ou des modalités du présent Contrat et des Services y afférents. Toute divulgation requise en vertu des Lois applicables ou requise aux fins d'obtenir un consentement ou une approbation nécessaire n'est pas restreinte par ces dispositions. Tout communiqué de presse devra être préparé conjointement et son contenu, de même que la date de son annonce, seront déterminés d'un commun accord entre l'Entreprise et le Centre intégré.

11.8 Exemplaires

Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires et tous les exemplaires ainsi signés constitueront un seul et même Contrat nonobstant le fait que toutes les parties n'ont pas signé l'original ou le même exemplaire.

11.9 Transmission par voie électronique

Sous réserve des dispositions de l'article 9.1, la transmission par télécopieur ou par courriel d'un exemplaire signé du présent Contrat aura le même effet que sa remise en mains propres. Chaque exemplaire du Contrat est, lorsque signé par les parties, réputé être un original, mais ces exemplaires ne constituent qu'un seul et même document.

11.10 Disposition finale

Ce Contrat est subordonné à l'article 123 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (2015, chapitre 1, communément appelée la « Loi 10 ») de telle manière qu'il n'a d'effet entre les parties qu'à compter de la date où le ministre en accepte les termes et conditions.

EN FOI DE QUOI, LES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DES PARTIES ONT
SIGNÉ CE CONTRAT EN QUATRE EXEMPLAIRES À ●
ce ● jour du mois de ● 2017

« le ministre »

Par : _____

« Centre intégré »

Par : _____

L'« Entreprise »

Par : _____

Annexe 1 - Informations de l'Entreprise

Le contenu du fichier doit respecter la forme convenue entre les parties lors de la signature du contrat

Véhicules et équipements

Nombre de véhicule ambulancier au permis

Nombre de véhicule d'appoint au permis

Kilométrage annuel total (véhicules au permis)

Kilométrage annuel total (véhicules d'appoint)

Transports annuels (transports de l'exercice précédent)

Nombre de transport (excluant pers. additionnelles)

Nombre de personnes additionnelles transportées

Nombre de non résidents canadiens transportés

Kilométrage annuel en charge

Plan de déploiement (heures de service annuelles autorisées)

Horaire à l'heure

Horaire de faction

Déclaration des heures (de l'exercice précédent)

Nombre des heures de services livrés

L'entreprise déclare que toutes les informations contenues à la présente Annexe et transmises au Centre intégré sont, à tous égards, complètes véridiques et exactes.

SIGNATURE DU TITULAIRE DE PERMIS

DATE DE SIGNATURE (ENTREPRISE)

12.2 Annexe 2 – Plan d'organisation de service

ANNEXE 2 Plan d'organisation des services

Année:	2017-2018
Zone :	Zone
Entreprise (nom légal):	
Taux horaire - horaire de faction :	
Taux horaire - horaire à l'heure :	

Sommaire du plan d'organisation		
Type d'horaire	Heures de service annuelles autorisées	Valeur des Services rendus
Heures de service - horaires de faction (Note 1)		- \$
Heures de services - horaire à l'heure		- \$
Grand total (par année)		- \$
Grand total (par semaine) (Note 2)		- \$

Note 1 :

Horaire de service d'un 7/14

Heures de service par semaine : 168 heures

Note 2 :

Le total par semaine est obtenu en divisant le grand total annuel par 52,1429

12.4 Annexe 4 – Modification au Plan de déploiement

Annexe 4 - Modification du plan de déploiement

A compléter par le Centre intégré et le MSSS

Mise à jour lors du changement

Le contenu du fichier transmis doit respecter la forme convenue entre les parties lors de la signature du contrat

Modification du plan de déploiement En fonction du plan de déploiement de l'entreprise de l'Annexe 3

Zone :			
Demande :			
Entreprise :			
Numéro de permis :			
Numéro de contrat :			
Taux horaire - horaire de faction :		Date de fin de l'exercice financier:	31 mars 2018
Taux horaire - horaire à l'heure :		Débourser an 1 :	- \$
Date de mise en service :		Réurrence :	- \$

<i>Quart à l'heure en mode de point d'attente (positionnement ou déploiement dynamique)</i>									
<i>(Les quarts de travail ne sont pas tous de la même durée ex: 5 quarts de 12 heures + 2 quarts de 10 heures pour la période)</i>									
Type de quart hybride	Nombre de jours / période de paie	Heures de service par période de paie	Nombre de quarts alloués	Heures annuelles de service autorisées	Début	Fin	# jours	Heures annuelles de service autorisées	
Horaire 1	Incluant repas - 12,00 heures Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 2	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 3	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 4	Incluant repas - 12,00 heures Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 5	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 6	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 7	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 8	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 9	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 10	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 11	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 12	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 13	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 14	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
Horaire 15	Incluant repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures Sans repas - 8,00 heures	0,00		0,00	2017-04-01	2018-03-31	365	0,00	
TOTAL Horaires à l'heure		0,00	0,00	0,00				0,00	

Quart de faction				
Type de quart de faction	Nombre de jours / période de paie	Heures de service par période de paie	Nombre de quarts alloué	Heures annuelles de service autorisées
Heure faction 714		0,00		0,00
Heure faction 614		0,00		0,00
Heure faction 614		0,00		0,00
Heure faction 714		0,00		0,00
Heure faction 714		0,00		0,00
Heure faction 714		0,00		0,00
Heure faction 714		0,00		0,00
TOTAL Horaires de faction	0	0	0	0,00

Sommaire du plan de déploiement				
Type de quart	Heures de services par période de 14 jours	Nombre de quarts alloué	Heures annuelles de service autorisées	
Quarts à l'heure	0,00	0,00	0,00	
Quarts de faction	0,00	0,00	0,00	
Événements spéciaux				
Grand total main d'œuvre (par année)	0	0	0,00	
Grand total main d'œuvre (par semaine)	0		0,00	

SOMMAIRE			
	Taux horaire	Heures annuelles de service autorisées	Calcul du budget
Heures de service autorisées - horaire à l'heure		0,00	- \$
Heures de service autorisées - horaire de faction		0,00	- \$
Événements spéciaux		0,00	- \$
Coût total heures de service autorisées		0,00	- \$

En cours d'année			
Début	Fin	# jours	Heures annuelles de service autorisées
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
TOTAL		365	0,00

Début	Fin	# jours	Heures annuelles de service autorisées
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
1900-01-00	2018-03-31	365	0,00
TOTAL		365	0,00

Début	Fin		Calcul du budget
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
TOTAL		365	- \$

	Monétaire	Total
Heures de service autorisées	- \$	- \$
Véhicules	- \$	- \$
Véhicule à 2 civières	- \$	- \$
Véhicules de remplacement	- \$	- \$

Ajout de véhicule			
	Nombre	Montant	Total
Nombre de véhicule à ajouter			
Montant forfaitaire non récurrent	0	- \$	- \$
Équipement médical	0	- \$	- \$
M.D.S.A.	0	- \$	- \$
Équipements de communication	0	- \$	- \$
Autres coûts fixes	0	- \$	- \$
Moniteur défibrillateur	0	- \$	- \$
Fournitures médical non récurrent	0	- \$	- \$
Installations ReNIR	0	- \$	- \$
Installation terminal véhiculaire	0	- \$	- \$
Budget base annuelle		- \$	- \$

Début	Fin		
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$

Début	Fin		
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$
1900-01-00	2018-03-31	365	- \$

12.7 Annexe 6 – Budget annuel de l'Entreprise, Calendrier et suivi des versements périodiques

ANNEXE 6 - Budget Entreprise, calendrier et suivi des versement périodiques

Le contenu du fichier transmis doit respecter la forme convenue entre les parties lors de la signature du contrat

Contrat de service
2017-2020

Exercice financier
2017-2018

ET

1 avril 2017

NUMÉRO DE CONTRAT :

Exercice financier 2017-2018

1 avril 2017

DONNÉES OPÉRATIONNELLES

INFORMATIONS GÉNÉRALES	
Nom du centre intégré	
Nom de l'entreprise ambulancière	
Numéro de permis	

Cautonnement émis par une compagnie d'assurance	0
Montant du cautionnement pour la durée du contrat	- \$
Cautonnement déjà retenu dans les années précédentes	- \$

TAUX HORAIRE DES SERVICES <i>(du 1 avril 2017 au 31 mars 2018)</i>	TAUX
Horsaire à l'heure	
Allocation forfaitaire de transition (horsaire à l'heure)	
Somme des taux pour l'exercice (horsaire à l'heure)	
Horsaire de faction	
Allocation forfaitaire de transition (horsaire de faction)	
Somme des taux pour l'exercice (horsaire de faction)	

NUMÉRO DE CONTRAT :

PLAN D'ORGANISATION DE SERVICE / PLAN DE DÉPLOIEMENT

Type d'horaire	Hrs de services autorisées annuelles
Horsaire à l'heure	0,00
Horsaire de faction	0,00
Grand total annuel	0,00

Budget net (valeur nette des services rendus)

ZONE(S) DESSERVIE(S)	

TRANSPORTS ANNUELS <i>(au 31 mars 2017)</i>			
Nombre de transports (transport simple)	0,00	Non résidents canadiens transportés	0,00
Personnes additionnelles transportées	0,00	Kilométrage annuel en charge	0,00

Exercice financier 2017-2018

1 avril 2017

BUDGET			
Budget brut	Taux	Heures	\$
Valeur des Services autorisées pour horsaire à l'heure		-	- \$
Valeur des Services autorisées pour horsaire de faction		-	- \$
Budget Brut avant revenus autonomes		-	- \$
Revenus autonomes			
Nombre de personnes transportées (transport simple)		0	- \$
Nombre de personnes additionnelles transportées		0	- \$
Nombre de non résidents canadiens transportés		0	- \$
Kilomètre annuel en charge		0	- \$
Total Revenus autonomes			- \$
			- \$
			- \$

12.8 Annexe 7 – Liste des prêts d'équipements

Annexe 7 - Liste des prêts d'équipements

Le contenu du fichier transmis doit respecter la forme convenue entre les parties lors de la signature du contrat

Moniteur défibrillateur semi automatique (MDSA)

Réseau national intégré de radio communication (RENIR)

Répartition assistée par ordinateur véhiculaire (RAO véhiculaire)